

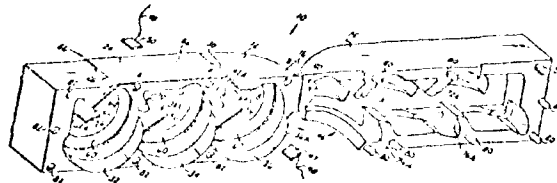
DECISION DU COMMISSAIRE

Revendications trop générales: Conditionnement pour pile électrique

La demande porte sur un ensemble de piles électriques composé d'un boîtier en deux parties dans lequel sont ménagés différents logements permettant de placer chaque cellule en les décalant les unes par rapport aux autres. Un certain nombre de revendications ont été rejetées parce qu'elles oublient de préciser que les cellules doivent être "sur le même plan et décalées les unes par rapport aux autres".

La présente décision porte sur une requête en révision présentée au Commissaire des brevets au sujet de la décision finale de l'examineur prise le 12 janvier 1976 à propos de la demande numéro 115,927 (Classe 319-125). Cette demande a été déposée le 17 juin 1971 au nom de Richard R. Clune et autres sous le titre "Système de conditionnement des piles électriques." Le Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 7 septembre 1977 au cours de laquelle le demandeur était représenté par M. N. Hewitt.

La demande porte sur un système de conditionnement pour pile électrique constitué par un boîtier comprenant des logements séparés dans lesquels sont placées les différentes cellules. Ces cellules sont décalées les unes par rapport aux autres de façon à ce que leurs bornes puissent être soudées entre elles lorsqu'elles sont dans le boîtier. La figure 2 ci-dessous illustre la façon dont se présente le système.



Dans sa décision finale l'examineur a rejeté les revendications 1,2,3 et 10 qui selon lui sont "si générales qu'elles ne se limitent pas à l'invention divulguée." Il a justifié la décision prise de la manière suivante (en partie):

...

L'invention du demandeur porte sur un boîtier en deux parties permettant de loger plusieurs cellules électrochimiques reliées en série. Les deux parties du boîtier peuvent être ramenées l'une sur l'autre et fermées hermétiquement de manière à constituer une pile unique pouvant être insérée par exemple dans un appareil photographique. Il est prévu un accès au mécanisme de tension de la pile. Selon l'exposé qui va de la ligne 23 de la page 1 à la ligne 24 de la page 2, une des caractéristiques

de l'invention du demandeur est la construction d'une partie du boîtier en deux parties de façon à retenir et à loger les cellules ce qui "permet de les relier convenablement les unes aux autres lors d'une première étape du montage en usine". Cette caractéristique est divulguée en détail par la suite, "la caractéristique de l'invention fait appel à l'utilisation d'une cartouche moulée qui permet de loger les cellules qui sont montées à l'intérieur, de transporter ces dernières le long des chaînes de fabrication, de guider chaque cellule dans le logement aménagé à cet effet dans le demi boîtier, ce qui permet de découvrir suffisamment la borne placée au sommet de chaque cellule, l'accès ainsi ménagé... permettant d'effectuer facilement des opérations de soudure sur les cellules une fois que celles-ci ont été placées dans leurs logements respectifs."

Cette caractéristique de l'invention ne figure pas dans les revendications 1 à 3 et elle n'est que vaguement suggérée à la revendication 10. La revendication 1 précise qu'il y a plusieurs logements permettant de "recevoir et de loger" les cellules. La formulation citée est très générale, elle ne définit pas une disposition facilitant le travail sur les cellules de manière "à permettre de les relier convenablement les unes aux autres lors d'une première étape du montage en usine". L'expression "en faisant un angle" à la ligne 8 de la revendication 1 est complètement dénuée de sens puisque les angles peuvent aller de 0 à 360° en passant par l'angle droit. Il est donc évident que la revendication 1 est beaucoup trop générale et doit être précisée afin de définir "l'angle" comme étant "un angle aigu permettant de découvrir suffisamment les cellules pour effectuer une opération de fabrication".

Les revendications 2 et 3 sont elles aussi trop générales et sont refusées pour les mêmes raisons.

La revendication 10 précise que les cellules sont décalées les unes par rapport aux autres mais contredit cette affirmation en précisant par ailleurs que "la face inférieure de chaque cellule recouvre la cellule suivante" niant ainsi qu'il existe une zone accessible permettant d'effectuer une opération de fabrication. En conséquence, la revendication 10 n'établit pas la caractéristique de l'invention mentionnée ci-dessus. Il est donc proposé que la revendication 10 soit modifiée à la ligne 6 et que l'on remplace "recouvre la cellule suivante" par "recouvre partiellement la cellule suivante de façon à découvrir suffisamment cette dernière pour que l'on puisse effectuer une opération de fabrication".

...

Dans sa réponse à la décision finale le demandeur a déclaré (en partie):

...

Les objections de l'examineur, bien que très nombreuses dans le détail, reviennent toutes à la question de savoir si les revendications 1,2,3 et 10 doivent s'en tenir à la caractéristique suivant laquelle les cellules sont placées dans leurs logements ménagés dans une partie du boîtier de façon à découvrir suffisamment la borne située à la partie supérieure des autres cellules pour que l'on puisse y accéder avec un outil de soudage et pour que l'on puisse effectuer convenablement des opérations de soudage sur les

cellules après les avoir placées dans leurs logements respectifs. L'examineur part du principe que l'exposition de la borne supérieure des cellules placée dans les logements du demi boîtier constitue une caractéristique fondamentale de l'invention et il cite différents passages de la divulgation pour appuyer son argumentation. Les demandeurs insistent fortement sur le fait que cette caractéristique n'est pas fondamentale pour l'invention et qu'en particulier la disposition précise des cellules dans les logements du demi boîtier n'a pas une importance fondamentale, plusieurs dispositions étant possibles à condition que les cellules soient disposées en parallèle le long de l'axe longitudinal du demi boîtier et en faisant un angle tel que la face inférieure de chaque cellule une fois placée dans son logement se trouve sur le même plan que la borne supérieure de la cellule suivante.

Les demandeurs font remarquer respectueusement que l'aspect essentiel de la présente invention, comme cela est clairement établi dans la divulgation, consiste à utiliser une moitié de la cartouche moulée en tant que support des cellules permettant de déplacer celle-ci le long des chaînes de montage et de fabrication. Nous attirons l'attention sur ce point sur le paragraphe reliant la page 1 et la page 2, sur le premier paragraphe de la page 2 et plus particulièrement sur le paragraphe reliant la page 12 et la page 13 de la divulgation. Cette caractéristique ne figure nulle part dans l'état antérieur de la technique, il est bien admis que l'examineur n'a pas rendu de décision finale sur le vu de l'état antérieur de la technique et que lorsqu'il a passé en revue l'état antérieur de la technique, l'examineur n'a jamais tenté d'affirmer que cette caractéristique était déjà connue...

...

L'examineur poursuit alors en citant le troisième paragraphe de la page 2 qui se réfère à des cellules "guidées dans le logement aménagé à cet effet dans le demi boîtier ce qui permet de découvrir suffisamment la borne placée au sommet de chaque cellule, l'accès ainsi ménagé... permettant d'effectuer facilement des opérations de soudure sur les cellules une fois que celles-ci ont été placées dans leurs logements respectifs". Nous affirmons respectueusement que cette caractéristique n'est qu'un des aspects de la disposition des cellules dans le demi boîtier, qu'elle ne revêt aucun aspect fondamental et qu'elle n'est pas citée comme telle à la page 2, et qu'en outre les indications fournies à la page 2 et plus particulièrement dans le premier paragraphe complet de la page 13, montrent que cette caractéristique n'est que la solution préférée dans le cadre de la présente invention.

En résumé les demandeurs précisent que la disposition telle qu'elle est établie dans les plans et exposée en différents endroits de la divulgation, selon laquelle chaque cellule est placée dans un logement ménagé dans le demi boîtier de manière à découvrir suffisamment la borne située à l'extrémité supérieure de chacune des cellules pour que l'on puisse y accéder à l'aide d'un outil de soudage par points à deux pointes, et y effectuer facilement des opérations de soudage après avoir placé chaque cellule dans son logement, ne constitue pas une caractéristique fondamentale de l'invention, cette dernière étant indépendante de la disposition des cellules et consistant en l'utilisation d'une demi cartouche moulée servant de support aux cellules et permettant de les déplacer le long de chaînes de fabrication.

...

Nous avons examiné avec attention les points et les arguments soulevés à l'audience par M. Hewitt. Il s'agit pour la Commission de déterminer si les revendications 1, 2, 3 et 10 sont de portée plus générale que l'invention. Les revendications 1 et 10 se lisent comme suit:

1. Une pile comprenant un boîtier en deux parties composé de deux coquilles moulées adaptables l'une sur l'autre dans le sens de la longueur, chacune d'entre elles présentant plusieurs logements permettant de recevoir et de loger chacune des cellules de l'ensemble ayant une épaisseur prédéterminée, une borne supérieure et une extrémité inférieure encastrées dans le logement, les logements étant disposés à l'intérieur des coquilles en parallèle les uns à la suite des autres et faisant avec l'axe longitudinal un angle tel que la borne de l'extrémité inférieure de chacune des cellules disposée dans son logement se trouve placée sur le même plan que la borne de l'extrémité supérieure de la cellule suivante; et un circuit de fils conducteurs reliant la borne inférieure de chaque cellule à la borne supérieure de celle qui la suit; les deux demi coquilles moulées étant fabriquées de façon à pouvoir se rabattre l'une sur l'autre pour que les logements ménagés dans chacune d'entre elles se correspondent afin d'y encastrer les différentes cellules.

10. Un boîtier de pile moulé composé de deux demi coquilles creuses dans lesquelles sont ménagés des logements permettant de recevoir les cellules de la pile; une cellule étant placée dans chacun des logements; ces cellules étant décalées les unes par rapport aux autres de manière à ce que l'extrémité inférieure d'une cellule recouvre la cellule suivante, chaque cellule étant isolée de la cellule voisine; un certain nombre de raccordements électriques entre chacune des cellules de manière à fournir à la sortie une tension de série ainsi qu'un dispositif de branchement à la sortie sur une de ces cellules de façon à obtenir à la sortie une production électrique.

Nous avons précisé dès le départ qu'un brevet est accordé afin de concéder à l'inventeur d'une idée susceptible de réalisation pratique ou donnant lieu à une action propre à assurer cette réalisation, le droit de l'exploiter temporairement pour son propre compte. Toutefois le droit exclusif ainsi accordé doit se limiter à la réalisation proprement dite de l'idée, à la démarche inventive ou à l'invention réalisée (voir Farbwerke Hoechst A.G. c. Commissaire des brevets (1962) 22 Fox Pat. (141 à 169)).

Pour simplifier on peut dire qu'un brevet n'est pas accordé à une idée mais à la réalisation pratique de cette idée (voir aussi l'affaire Le Roi c. Uhlemann Optical Co. (1949), 10 Fox Pat. C. 24 à 44). Ce n'est donc que la réalisation pratique d'une idée ou d'un principe qui donne matière à brevet. Le demandeur est fondé à exprimer ses revendications de manière aussi générale que lui permettent l'état antérieur de la technique et la portée de sa divulgation. Il n'a pas bien évidemment à détailler une à une toutes les modifications qui de toute évidence pourraient être apportées à son invention. De même les revendications n'ont pas à se limiter à la réalisation préférée bien qu'elles doivent définir l'invention telle qu'elle est divulguée avec suffisamment de précision et d'exactitude pour être conforme à l'article 36 (1) de la Loi sur les brevets.

Nous nous intéresserons tout d'abord au problème de savoir ce qu'est l'invention décrite dans la demande. Ainsi que nous l'avons mentionné, la demande décrit une pile électrique dont le boîtier en deux parties se compose de deux coquilles moulées et adaptables l'une sur l'autre. Dans chacune de ces coquilles sont ménagés plusieurs logements dans lesquels sont encastrées les cellules lorsque le boîtier est refermé. L'ensemble qui constitue la pile est prévu pour être utilisé par exemple dans un appareil photographique où il convient d'économiser l'espace. Lors du montage de la pile, l'une des demi coquilles est utilisée comme support de montage dans lequel sont placées les cellules, partiellement découvertes (Voir figure 2 ci-dessus), ce qui permet d'effectuer un certain nombre d'opérations sur les cellules, essentiellement le soudage des branchements électriques entre les cellules.

Il est clair que cette utilisation ainsi que la disposition des cellules dans leur support constitue dans la divulgation une caractéristique importante de cette invention. Les lignes 3 et suivantes de la page 2 se lisent comme suit:

Une telle utilisation des deux moitiés de cartouche moulée, qui permet de monter et de maintenir en place les cellules lors du montage et d'effectuer les opérations de fabrication sur les cellules pendant qu'elles sont transportées ou maintenues dans les deux moitiés de cartouche servant de support, les deux moitiés étant par la suite refermées hermétiquement de manière à abriter les cellules de manière permanente, simplifie les opérations de fabrication, réduit le nombre des opérations manuelles qui seraient autrement nécessaires et réduit dans une large mesure le prix du produit fini. En outre, la qualité du produit fini sera maximum et toujours égale à elle-même étant donné que les positions de montage ainsi que la disposition des cellules les unes

par rapport aux autres garantissent un bon montage ainsi qu'un bon fonctionnement des cellules une fois montées.

Ligne 16 et suivantes.

La caractéristique de l'invention fait appel à l'utilisation d'une cartouche moulée qui permet de loger les cellules qui sont montées à l'intérieur, de transporter ces dernières le long des chaînes de fabrication, de guider chaque cellule dans le logement aménagé à cet effet dans le demi boîtier ce qui permet de découvrir suffisamment la borne placée au sommet de chaque cellule, pour que l'on puisse y accéder à l'aide d'un outil de soudage par points à deux pointes, et y effectuer facilement des opérations de soudage après avoir placé chaque cellule dans son logement (souligné par nos soins).

"Cette caractéristique de l'invention..." dont il est parlé ci-dessus doit se référer au début du paragraphe de la page 1, ligne 23 et suivantes, où l'on peut lire: "une des caractéristiques de la présente invention réside dans le fait que la cartouche moulée, qui permet de loger les cellules de la pile, est constituée en deux parties, de façon à ce que les cellules puissent être installées et logées dans une des parties pour que l'on puisse faire correctement les branchements électriques entre les différentes cellules..."

Il est donc clair que pris ensemble les deux paragraphes cités décrivent fondamentalement la nature essentielle de l'invention. La limitation de l'espace disponible pose un problème que l'inventeur doit résoudre (voir ligne 16 et suivantes, déjà citées). Donc chacune des cellules est située par rapport à sa voisine de telle façon que la borne supérieure de l'une se situe en gros sur le même plan que la borne inférieure de l'autre. L'attache 38A et la borne supérieure de la cellule 34 sont découverts dans leur support de façon à garantir l'accès d'un outil de soudage. Il s'ensuit que les cellules voisines doivent être légèrement décalées.

Le demandeur soutient que la caractéristique "...dans le logement aménagé à cet effet dans le demi boîtier ce qui permet de découvrir suffisamment la borne placée au sommet de chaque cellule, pour que l'on puisse y accéder... et y effectuer facilement des opérations de soudage après avoir placé chaque cellule dans son logement," n'est "qu'un des aspects de la disposition... cette caractéristique n'est que la solution préférée dans le cadre de la présente invention." Les indications écrites que nous avons relevées ci-dessus ne permettent pas de justifier cet argument et cela ressort encore davantage des lignes 8 et suivantes de la page 13 qui se lisent comme suit:

Cette caractéristique visant à utiliser des parties de l'emballage définitif comme support de travail lors de la fabrication, garantit une économie de fabrication et de montage en réduisant au maximum les opérations manuelles.

La construction qui permet d'encasturer à moitié chaque cellule dans son logement en laissant à découvert une part importante de l'extrémité supérieure afin de souder les attaches entre cellules aux bornes découvertes des extrémités des cellules dans le cadre des opérations normales de fabrication, constitue une des caractéristiques importantes de cette invention (souligné par nos soins).

Toute caractéristique qui représente "l'une des caractéristiques importantes de cette invention" ne peut par simple effet de l'imagination être considéré comme "une réalisation préférée" ou "la mise en pratique de caractéristiques non essentielles." En outre, nous ne pouvons être d'accord avec l'argument selon lequel "... l'invention... (est) indépendante de la disposition des cellules." Au contraire il ressort clairement de la description détaillée qui est faite dans la divulgation que la disposition des cellules fait bien partie intégrante de l'invention; il n'y a aucun doute, à notre avis, que les cellules doivent être "placées sur un même plan et décalées les unes par rapport aux autres" (en batterie) si l'on veut que l'invention décrite ait une application pratique. Il est banal de dire qu'en droit le sujet de l'invention doit être inclus ou envisagé dans les revendications (voir le Roi c. Smith(1936) RCR à la page 238). La revendication a aussi pour but de délimiter le monopole concédé à un inventeur de manière suffisamment précise et détaillée pour être conforme à l'article 36(1) de la Loi sur les brevets.

Nous ne reprochons absolument pas au demandeur d'affirmer qu'une revendication n'a pas à être limitée à la réalisation préférée. Toutefois dans le cas qui nous occupe, et cela arrive souvent, le demandeur affirme en fait que la réalisation préférée constitue l'invention. Nous l'avons déjà dit, le demandeur est fondé à exposer des revendications aussi générales que lui permettent l'état antérieur de la technique et la portée de la divulgation. Par contre il ne doit pas s'attendre à se voir conférer sous forme de brevet un monopole plus grand que sa contribution à l'avancement de la technique.

Nous estimons que la revendication 1 est de nature beaucoup trop générale et à notre avis cette revendication va beaucoup plus loin que l'invention telle qu'elle figure dans la divulgation et dans les plans. Cette revendication doit être modifiée de façon à indiquer clairement que les cellules, lorsqu'elles sont placées dans leur support sont "placées sur un même plan et décalées les unes par rapport aux autres". Cette modification permettrait aussi de satisfaire aux exigences des revendications 2 et 3 qui dépendent directement ou indirectement de la revendication 1. La revendication 10 pourrait elle aussi être modifiée selon le même schéma ou en changeant la ligne 6 de façon à ce que cette revendication se lise ainsi: "... chaque cellule recouvre partiellement la cellule suivante de façon à ce que chaque cellule soit suffisamment découverte pour que l'on puisse effectuer une opération de fabrication.." Sous leur forme actuelle les revendications 1, 2, 3 et 10 doivent à notre avis être refusées.

En résumé nous sommes convaincus que les revendications 1, 2, 3 et 10 dépassent la portée de l'invention parce qu'elles ne s'en tiennent pas à une disposition dans laquelle les cellules sont placées sur un même plan et décalées les unes par rapport aux autres. Telles qu'elles sont rédigées les revendications sont suffisamment larges pour englober une disposition pratiquement verticale des différentes cellules, disposition qui n'était même pas suggérée lors du dépôt de la demande originale. Nous recommandons que les revendications 1, 2, 3 et 10 soient refusées.

J.F. Hughes
Président adjoint
Commission d'appel des brevets, Canada

J'ai pris connaissance de la suite donnée à cette demande et j'ai examiné la recommandation de la Commission d'appel des brevets. D'accord avec cette recommandation, je refuse d'accepter les revendications 1, 2, 3 et 10. J'accepterai toutefois ces revendications lorsqu'elles seront modifiées dans le sens indiqué par la Commission. Le demandeur dispose d'un délai de six mois pour modifier ses revendications ou pour faire appel de cette décision conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

J. H. A. Gariépy
Commissaire des brevets

Hull, Québec
le 26 septembre 1977

Mandataire du demandeur

Marks & Clerk
B.P. 957, Station B
Ottawa